FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

La directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

VU le livre VI du Code rural et de la pêche maritime, titre II, chapitre 1er,

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

VU la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement,

VU la convention entre la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes –DGCCRF- et l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer –FranceAgriMer- du 17 février 2011, relative aux conditions d'exercice des missions des agents commissionnés et agréés de FranceAgriMer,

VU l'avis de la Commission interministérielle de coordination des contrôles du 9 avril 2015 portant désignation de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification du Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis,

Vu l'avis du comité technique du 15 juin 2017,

DÉCIDE

Article 1 : L'article **1.7** de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée, intitulé « La délégation Certification de service fait » est remplacé par l'article suivant :

« ***1.7 La délégation Certification de service fait***

La délégation est en charge de la mise en œuvre et du contrôle des procédures permettant de sécuriser la mission d'organisme intermédiaire de l'établissement vis-à-vis des autorités de gestion du FEAD et du FEAMP.

Au titre du Fonds Européen de l'Aide aux Plus Démunis (FEAD), la D-CSF est responsable du pilotage des contrôles de premier niveau permettant d'établir les Certificats de Service Fait au sens du R(CE) 223/2014 (analyse de risque, plan de contrôle et traitement des suites de contrôles administratifs et sur place) de la passation du marché au premier entrepôt (CSF achat de denrées) et du premier entrepôt à la distribution aux plus démunis (CSF frais logistiques associations).

Ces fonctions sont étendues au Fonds européen des affaires maritimes et de la pêche (FEAMP) dans le cadre des règlements (UE) n° 1303/2013 et 508/2014 ».

Article 2 : Le troisième paragraphe de l'article **2.2.3.1** de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée, intitulé « L'unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour la mesure quotas laitiers, elle gère, en application des dispositions du règlement européen et des dispositions subsidiaires du Code rural et de la pêche maritime, les trois volets de cette mesure :

- la gestion du prélèvement : agrément d'acheteurs, gestion des campagnes laitières, gestion et notification des références laitières des producteurs, gestion de la réserve nationale, détermination et notification du prélèvement sur dépassement de quotas,
- le financement et la gestion des programmes d'aide à la cessation de l'activité laitière.
- les remboursements de la taxe fiscale affectée à FranceAgriMer dans le secteur laitier abrogée par l'article 39 point XI de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. »

Article 3 : L'article **2.2.4.2** de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée intitulé « L'unité Entreprises et filières » est complété par le paragraphe suivant :

« L'unité assure la gestion du Fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FGM) institué par le décret n°78-1044 modifié. Elle assure le secrétariat de ce Fonds et celui de son comité de direction. »

Article 4 : Le dernier paragraphe de l'article 2.2.5.2. de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée intitulé « L'unité Normalisation » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dans le cadre des actions menées dans le domaine de la qualité et de la certification, l'unité réalise également les actions suivantes :

- mise en place de l'accréditation du dispositif de contrôle des B&P selon la norme NF EN ISO 17020 relative aux organismes d'inspection,
- élaboration et suivi du dispositif informatique et financier permettant la délivrance des certificats individuels des produits phytopharmaceutiques,
- participation aux comités d'élaboration des normes, notamment dans le domaine des céréales, de la pêche ou de l'élevage au niveau national et communautaire,
- pilotage et animation de l'organisation de projets de différenciation et de valorisation des produits aquatiques certifiant le caractère durable ou responsable des modes de production (Commission Écolabel, Comité pêcheur responsable),
- contribution, en tant qu'organisme officiel de contrôle, aux réflexions sur l'impact de l'évolution de la réglementation concernant les domaines contrôlés,
- instruction des dossiers de classement des variétés de vignes à raisins de cuve,
- gestion des exemptions d'autorisation de plantation (pour les vignes mères de greffons et pour l'expérimentation. »

Article 5 : L'article **2.3.3.1** de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée intitulé « L'unité Budget » est remplacé par l'article suivant :

« 2.3.3.1 L'unité Budget

Cette unité assure la gestion budgétaire de l'établissement au titre des crédits hors communautaires et plus particulièrement les enveloppes de frais de personnel, de coût de fonctionnement, d'investissement et d'intervention nationale. Ses missions sont les suivantes :

- assurer la préparation des documents budgétaires soumis au Conseil d'administration,
- assurer l'affectation des ressources budgétaires aux unités gestionnaires,
- préparer et diffuser les travaux inhérents au pilotage budgétaire de l'établissement (tableaux de bord, etc.),
- assurer l'engagement des crédits hors crédits communautaire pour l'ensemble de l'établissement,
- assurer l'enregistrement informatique de la certification du service fait pour les régions (hors délégations nationales et laboratoire de La Rochelle),
- assurer l'ordonnancement des crédits de fonctionnement du service des affaires financières,
- assurer le traitement des opérations relatives à l'émission des titres de recettes,
- assurer les opérations de comptabilisation hors crédits communautaire,
- assurer l'actualisation des procédures inhérentes à la gestion budgétaire,

Cette unité assure au titre du Fonds national de cautionnement des achats de produit de la mer (FNCA) et du Fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FGM) les opérations suivantes :
- la préparation des documents budgétaires soumis au conseil d 'administration,
- l'ordonnancement,
- le traitement des opérations relatives à l'émission des titres de recettes,
- les opérations de comptabilisation. »

Article 6 : L'article **3.6** de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée intitulé « Le service des Aides nationales (service 2 C) » est remplacé par l'article suivant :

« ***3.6 Le service des Aides nationales (service 2 C)***

Il est en charge de la mise en œuvre de la qualité comptable et financière appliquée aux opérations nationales et le cas échéant aux opérations communautaires effectuées au titre des aides de crise
Il est organisé en deux unités fonctionnelles :

Aides aux exploitants - aides de crise.

Aides aux entreprises – cette unité fonctionnelle gère également les aides de crise. »

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le 28 juin 2017

Christine AVELIN